



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Randens (73)**

Décision n° 08215U0217

n° 633

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département concerné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Randens (73), reçue complète le 28/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0217 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12/05/2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 29/04/2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision du POS en PLU de la commune de Randens a entre autres objectifs le développement de la commune et la maîtrise de la consommation d'espace ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) pour l'habitat sont au cœur de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate du bâti et des centres bourgs ;

Considérant que la commune de Randens est concernée par le SCoT Maurienne, en cours d'élaboration ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité des zones à urbaniser à destination principale d'habitat ;

Considérant les objectifs en termes de protection et de mise en valeur de l'environnement au sens large affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le PLU devra être en cohérence avec le PADD ;

Considérant l'absence d'enjeux sanitaires particuliers sur la commune ;

Rappelant que les services de l'Etat seront particulièrement vigilants à la modération de la consommation d'espace et aux justifications du développement souhaité ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Randens n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS en PLU de la commune de Randens (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

